



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : le 27/10/2016
n° 2016-049/DEF/DIRISI/SDAF/BMAR



Direction Interarmées des
Réseaux d'Infrastructure et des
Systèmes d'Information de la
Défense

Sous-direction achats-finances

--
Bureau MARCHES

--
Fort du Kremlin-Bicêtre
94270 LE KREMLIN BICETRE

Traitant : 

ACCORD-CADRE : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Établi sur la base de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30-1-3-c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

<u>Référence</u>	Affaire interne n° 2016_049
<u>Service acheteur</u>	DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE Sous-Direction Achats Finances / Bureau Marchés Fort du Kremlin-Bicêtre 94272 Le KREMLIN-BICÊTRE Cedex
<u>Objet de l'accord-cadre</u>	ACCORD-CADRE DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES D'INFORMATION EXPLOITANT DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ MICROSOFT AVEC OPTION D'ACHAT
<u>Procédure</u>	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable sur la base de l'article 30-1-3-c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
<u>Comptable</u>	Le comptable assigné pour ce marché est : l'Agence Comptable des Services Industriels de l'Armement 11, rue du rempart le Vendôme III 93196 NOISY LE GRAND CEDEX

TABLES DES MATIÈRES

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
1 - 1 : CONTEXTE / GÉNÉRALITÉS.....	6
1 - 2 : PRODUITS ET SERVICES COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE.....	9
2 - 1 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	9
2 - 2 : MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	9
ARTICLE 3 : PARTIES.....	10
ARTICLE 4 : PORTÉE.....	10
ARTICLE 5 : DÉFINITIONS.....	10
5 - 1 : GÉNÉRALITÉS.....	10
5 - 2 : PRODUITS ET SERVICES.....	11
5 - 3 : TRANSFERTS ET RÉORGANISATION DES SERVICES.....	13
ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	13
6 - 1 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	13
6 - 2 : DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	13
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	14
7 - 1 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LE SERVICE CENTRALISATEUR.....	14
7 - 2 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU TITULAIRE.....	14
7 - 3 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	14
7 - 4 : CAS DE RÉSILIATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE.....	14
7 - 5 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	14
: DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION.....	15
7 - 6.....	15
ARTICLE 8 : DÉTAILS DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	16
8 - 1 : PRESTATION N° 1 : CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION ET MISES À JOUR.....	16
8 - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS.....	16
8 - 1 - 2 : LIVRAISON ET MISE À JOUR DES PRODUITS.....	17
8 - 1 - 3 : OPTION D'ACHAT AU TERME DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	17
8 - 2 : PRESTATION N° 2 : SERVICES ASSOCIÉS.....	17
8 - 2 - 1 : DISPOSITIF PERMANENT.....	18
8 - 2 - 2 : SERVICE COMPLÉMENTAIRE.....	19
8 - 2 - 3 : ATTRIBUTION ET GESTION DES POINTS.....	19
8 - 3 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE COMPÉTENCES.....	20
8 - 4 : MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL DE GESTION COMMUN DES PRODUITS ET DES SERVICES.....	20
ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DES PRODUITS ET SERVICES.....	21
9 - 1 : ÉVOLUTION DES PRODUITS.....	21
9 - 1 - 1 : NOUVEAUX PRODUITS.....	21
9 - 1 - 2 : PRODUITS ARRÊTÉS.....	22
9 - 2 : ÉVOLUTION DES SERVICES.....	22
ARTICLE 10 : INSTANCE DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.....	22
10 - 1 : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.....	22
10 - 2 : CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	23
10 - 3 : INFORMATIONS DU TITULAIRE.....	23
10 - 4 : COMITÉ DE SUIVI.....	24
10 - 4 - 1 : AU NIVEAU DU SERVICE COORDONNÉ.....	24
10 - 4 - 2 : AU NIVEAU INTERMINISTÉRIEL.....	25
10 - 5 : INFORMATION DU SERVICE CENTRALISATEUR.....	25
ARTICLE 11 : RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	25
11 - 1 : GÉNÉRALITÉS.....	25

11 - 2 : AGRÉMENT PRÉALABLE	26
11 - 3 : ACCÈS AUX LOCAUX ET USAGES DES RESSOURCES	26
11 - 4 : CONFIDENTIALITÉ	27
11 - 4 - 1 : CHAMP D'APPLICATION	27
11 - 4 - 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES	27
11 - 4 - 3 : PRÉCISIONS	28
ARTICLE 12 : LANGUE	29
ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	29
13 - 1 : OBLIGATION DE MOYENS	29
13 - 2 : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES	29
13 - 3 : GARANTIE D'ÉVICTION OU DE CONTREFAÇON	30
13 - 4 : CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 13-3	31
ARTICLE 14 : AUDITS	32
ARTICLE 15 : VEILLE TECHNOLOGIQUE	33
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES	33
16 - 1 : LITIGES	33
16 - 2 : DÉLAIS	34
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	35
ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES AVANT LA NOTIFICATION D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT	36
ARTICLE 18 : NOMBRE DE POSTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	36
18 - 1 : NOMBRE DE POSTES	36
18 - 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE POSTES	36
ARTICLE 19 : VISION CIBLE	37
19 - 1 : ELABORATION DE LA VISION CIBLE	37
19 - 2 : MISE A JOUR DE LA VISION CIBLE	37
19 - 2 - 1 MISES A JOUR ANNUELLES	37
19 - 2 - 2 MISES A JOUR DE SORTIE DE MARCHÉ	38
ARTICLE 20 : PRIX / RÈGLEMENT DES COMPTES	38
20 - 1 : PRIX	38
20 - 1 - 1 : FORME DES PRIX	38
20 - 1 - 2 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.)	38
20 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET DE L'OPTION D'ACHAT DES PRODUITS	38
20 - 2 - 1 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS	38
20 - 2 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT TOTALE DES PRODUITS	39
20 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES SERVICES	39
20 - 4 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS ET SERVICES	40
20 - 5 : REMISES COMPLÉMENTAIRES	40
ARTICLE 21 : MODALITÉS DE FINANCEMENT APPLICABLES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS AU PRÉSENT ACCORD-CADRE	40
21 - 1 : AVANCE	40
21 - 2 : ACOMPTES	41
21 - 3 : PAIEMENTS DÉFINITIFS ET SOLDE / FACTURATION	41
21 - 3 - 1 : FACTURATION	41
21 - 3 - 2 : DÉLAI DE PAIEMENT	41
ARTICLE 22 : MONTANTS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	41
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	41
ARTICLE 24 : VÉRIFICATIONS	42
24 - 1 : GÉNÉRALITÉS	42
24 - 2 : VÉRIFICATION DES SERVICES	42
24 - 2 - 1 CONSTATATION DE LA MISE A DISPOSITION DES POINTS SERVICES	42
24 - 2 - 2 CONSTATATION DE LA CONSOMMATION DES POINTS SERVICES	42
ARTICLE 25 : PÉNALITÉS	43
25 - 1 : GÉNÉRALITÉS	43

25 - 2 : MONTANTS DES PÉNALITÉS.....	43
25 - 3 : PRÉCISIONS.....	43
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE.....	44
ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES.....	44
27 - 1 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES PRODUITS ÉDITÉS PAR LE TITULAIRE.....	44
27 - 2 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES SERVICES FOURNIS PAR LE TITULAIRE.....	45
27 - 2 - 1 : ŒUVRES PRÉEXISTANTES.....	45
27 - 2 - 2 : ÉTENDUE DES DROITS CONCERNANT LES LIVRABLES DU MARCHÉ.....	45
ARTICLE 28 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	46
28 - 1 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À PRODUIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	46
28 - 2 : RÉDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	46
28 - 3 : COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFÉRENT AUX DONNÉES DU TITULAIRE.....	46
ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE.....	47
ARTICLE 30 : NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE.....	47
ARTICLE 31 : PROTECTION DU SECRET / SÉCURITÉ.....	47
ARTICLE 32 : SERVICE LIQUIDATEUR ET PAYEUR.....	47
ARTICLE 33 : DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG/FCS).....	48
ANNEXES.....	48

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1 - 1 : CONTEXTE / GÉNÉRALITÉS

Le présent accord-cadre a pour objectif de permettre à un service coordonné de maintenir en condition opérationnelle ses systèmes d'information exploitant des produits de la société Microsoft. Il vise à rationaliser la gestion des Produits et Services associés par le moyen d'une démarche globale, consistant en la définition d'une stratégie et politique d'emploi des produits de la société Microsoft, au sein du Service coordonné et sur une durée de quatre ans.

Les Services coordonnés ne peuvent en aucune façon se prévaloir de l'accord-cadre pour se dispenser d'une mise en concurrence concernant le choix de solutions techniques pour leurs futurs projets.

Mécanisme de l'accord-cadre :

La Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense (DIRISI) est désignée comme Service centralisateur, et chargée à ce titre, de la conclusion et de la gestion du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre décrit les conditions dans lesquelles un Service coordonné peut obtenir, pour la durée de son marché subséquent, un droit d'utilisation de l'ensemble des produits de la société Microsoft figurant dans la Vision cible dudit marché, ainsi que des Services associés.

Le présent accord-cadre offre également la possibilité à un Service coordonné d'acquiescer tout ou partie des produits de sa Vision cible, via une option d'achat au terme de la dernière année de son marché subséquent.

Mécanisme des marchés subséquents :

Chaque Service coordonné prépare un marché subséquent sur la base de sa propre Vision cible au terme de son marché. Cette Vision cible est valorisée en euros à l'aide du Catalogue des Produits.

Le Catalogue des Produits décrit un prix par profil pour les « produits entreprises » (essentiellement les produits « poste de travail ») et un prix par produit pour les autres logiciels (essentiellement les produits « serveurs »).

Ce Catalogue des Produits (en ce compris la grille tarifaire associée) est établi sur la base de la Vision cible 2021 du Service Centralisateur. Il permettra aux Services coordonnés qui souhaiteraient notifier un marché subséquent d'établir leur Vision cible et ainsi de définir leur redevance annuelle de produits.

Chaque Profil et Produit de ce Catalogue des Produits est valorisé unitairement (en Euros), sur la base de la Vision cible du Service Centralisateur à la date de notification de l'accord-cadre.

Sous réserve d'en informer le Titulaire trente jours avant la date anniversaire du marché subséquent, les quantités de Profils et Produits incluses dans cette Vision cible peuvent être mises à jour avec prise d'effet à la date anniversaire du marché.

Cette mise à jour des quantités de Produits et Profils de la Vision cible peut s'effectuer sans modification du nombre de Postes ou du montant de l'annuité produit.

Dans ce cas précis de modification de la Vision cible sans changement de périmètre, le Service coordonné choisit lui-même les quantités qu'il veut faire évoluer, Produit par Produit et Profil par Profil sous réserve de respecter les stipulations de l'article 19 - 2 de l'accord cadre.

Chaque Service coordonné acquiert, en payant la redevance Services pour chaque poste du périmètre, un volume de points « services » utilisables dans les conditions décrites dans le présent document.

La mise en œuvre des mécanismes exposés au présent article 1-1 est soumise aux conditions et modalités décrites au présent accord-cadre.

Les Services coordonnés restent libres de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication des opérations de collaboration comparables à celles réalisées avec le Titulaire en application de l'accord-cadre.

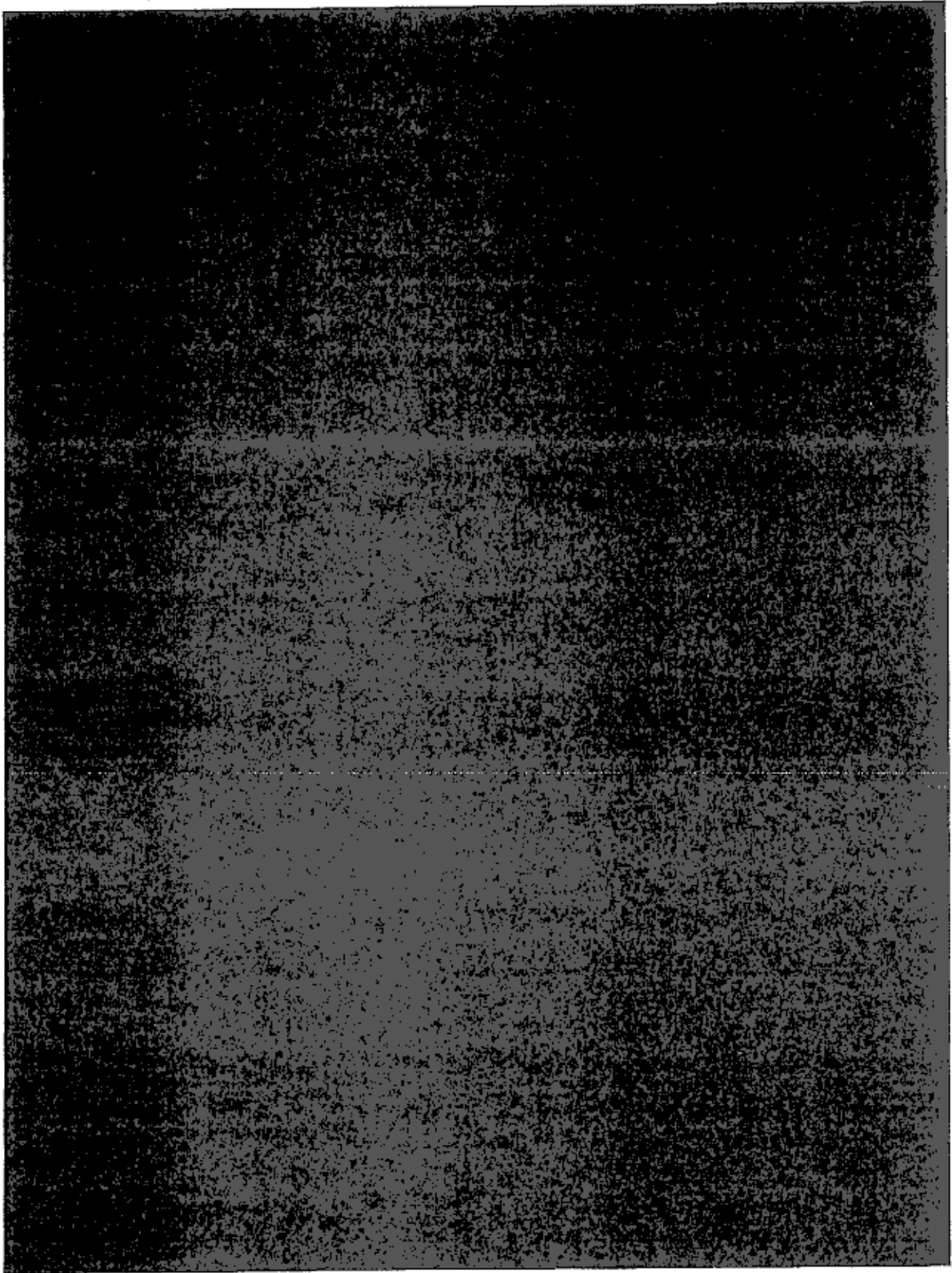
1 - 2 : PRODUITS ET SERVICES COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE

Les Produits et/ou Services couverts par l'accord-cadre sont exclusivement ceux définis à l'ARTICLE 8 du présent document, sachant que les acquisitions dans le cadre de l'option d'achat des Produits sont limitées à ceux figurant dans la Vision cible.

Si le Titulaire propose de nouveaux Produits ou Profils mettant à jour ou complétant le Catalogue de Produit et entrant strictement dans le même périmètre technique, et/ou de nouveaux services complétant les Services, il en communique au Service centralisateur les caractéristiques techniques et financières.

Cette proposition de mise à jour du Catalogue peut résulter d'une demande initiée par le service centralisateur.

Sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur, les nouveaux Produits et/ou Services viennent mettre à jour le Catalogue des Produits et/ou l'offre de service et peuvent alors être exploités pour les Produits et utilisés pour les Services au titre des marchés subséquents, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.



ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT L'ACCORD- CADRE

2 - 1 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des clauses figurant dans les différentes pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
- le présent accord-cadre et ses annexes ;
- l'offre technique et financière du Titulaire et ses annexes ;
- le CCAG FCS.

En cas de contradiction ou de différence entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les originaux de l'accord-cadre et de l'offre du Titulaire, qui font seuls foi, sont conservés dans les archives du Service centralisateur.

Pour les marchés subséquents, les documents contractuels intégreront en supplément :

- l'acte d'engagement du marché subséquent ;
- l'offre technique et financière du titulaire au titre du marché subséquent ;
- annexe A : vision cible du service coordonné ;
- annexe B : liste des représentants opérationnels chargés du suivi du marché subséquent pour le compte du service coordonné.

2 - 2 : MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Conclu par le Service centralisateur au sens de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le présent accord-cadre est ouvert à l'ensemble des Services coordonnés (comme défini à l'article 5 - 1 du présent document) mentionnés comme partie prenante et listés en annexe n° 1 au présent document.

Toutefois, ces Services coordonnés ne pourront notifier un marché subséquent au Titulaire, au sens de l'article 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qu'à la condition que le Ministère de la Défense, avant tout autre Service coordonné, notifie au Titulaire un marché subséquent à hauteur de deux cent mille (200 000) Postes dans les conditions décrites dans l'offre financière du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à accepter la notification des marchés subséquents¹ transmis par les services coordonnés ainsi désignés, étant précisé que, en application des dispositions des articles 79 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lesdits marchés subséquents :

- sont des accords-cadres à bons de commande conclus au plus tard le 1^{er} juin 2019 après la date de notification de l'accord-cadre, pour un nombre minimum de Postes défini à l'avance ;
- peuvent, pour tout ce qui n'a pas été porté dans l'accord-cadre, préciser les caractéristiques des Produits et/ou Services couverts par ledit accord-cadre ainsi que leurs modalités d'exécution.

¹ Accords-cadres à bons de commande passés, sur la base du document figurant en annexe n° 2 (acte d'engagement des marchés subséquents), aux conditions administratives et financières énoncées dans le présent document et ses annexes.

Durant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à informer le Service centralisateur quant à ce dernier point et, dans le cas où celui-ci le demande, à faire bénéficier l'ensemble des Services coordonnés des précisions et compléments proposés dans ce cadre.

Si la nature des aménagements ainsi apportés le justifie, un avenant au présent accord-cadre est conclu par le Service centralisateur et est alors applicable aux différents marchés subséquents sans qu'un acte particulier des Services coordonnés soit nécessaire pour ce faire.

Il est précisé que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les remises et conditions commerciales particulières que le Titulaire peut, conformément à l'article 20 - 5 du présent document, être amené à proposer à un Service coordonné dans le cadre d'une opération particulière.

ARTICLE 3 : PARTIES

Le présent accord-cadre est établi entre le « Titulaire » d'une part et le « Service centralisateur » du présent accord-cadre d'autre part, sous les références mentionnées à l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : PORTÉE

Les entités bénéficiaires, ou partie prenantes à l'accord-cadre, désignés « Services Coordonnés » sont listées en annexe n° 1 au présent document.

Sauf mention particulière contraire, la désignation d'un Service coordonné vaut pour l'ensemble des entités qui le composent, y compris pour les services déconcentrés.

Toute modification de la liste des bénéficiaires fera l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Pour pouvoir bénéficier du présent accord-cadre, les entités bénéficiaires concluent un marché subséquent conformément au modèle en annexe 2.

En signant un marché subséquent, les entités bénéficiaires et le titulaire reconnaissent et s'engagent à respecter les dispositions du présent accord-cadre et du marché subséquent.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

5 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord-cadre :

Administration : désigne, sur la base des dispositions du premier alinéa de l'article 2 - 2 du présent document, les Services coordonnés.

Documentation : signifie les manuels (sous format papier ou support électronique) de l'Utilisateur ainsi que ceux d'installation et d'utilisation des produits du titulaire.

Postes ou dispositifs éligibles : désigne tout ordinateur individuel, portable, station de travail ou dispositif similaire que l'Administration utilise pour son propre compte et qui répond aux conditions minimales pour Exploiter l'un quelconque des produits Microsoft (dont notamment la capacité d'exécuter Windows Professionnel en local). Les dispositifs éligibles n'incluent pas :

- les ordinateurs qui sont désignés comme serveurs et qui ne sont pas utilisés comme ordinateurs individuels ;

- les dispositifs qui ne sont pas utilisables dans leur configuration déployée en tant que dispositifs personnels à usage général (tel qu'un ordinateur personnel), serveur multifonction ou substitut viable sur le marché de l'un de ces systèmes ;
- les dispositifs faisant uniquement fonctionner un logiciel spécifique à une tâche ou un métier (par exemple, un logiciel de comptabilité utilisé par un comptable, un logiciel de CAO utilisé par un ingénieur ou un architecte) ;
- les systèmes exploitant un système d'exploitation intégré ;

Pour les besoins de l'accord-cadre, les Postes ou dispositifs éligibles sont répartis en Profils.

Profil : désigne la combinaison des produits entreprise suivants :

- Enterprise CAL
- Core CAL
- Office Standard
- Office Pro Plus
- Mise à jour Windows Enterprise
- Windows Server CAL
- Exchange Standard CAL
- Skype for Business Standard CAL
- SharePoint Standard CAL
- System Center Configuration Manager Client ML

Service centralisateur : désigne le représentant du pouvoir adjudicateur du ministère de la Défense, chargé à ce titre de la conclusion et de la gestion du présent accord-cadre.

Service coordonné : désigne l'un quelconque des pouvoirs adjudicateurs autorisés à notifier un marché subséquent sur la base du présent accord-cadre et qui est mentionné à l'annexe n° 1 au présent accord-cadre.

Titulaire : désigne la société Microsoft Ireland Operations Limited, signataire du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

5 - 2 : PRODUITS ET SERVICES

Catalogue des Produits : désigne la liste des Produits et Profils valorisés en euros établie par le Titulaire et le Service centralisateur en fonction de la Vision cible du Service Centralisateur. Ce Catalogue des Produits permet à un Service coordonné de calculer la redevance produit de son marché subséquent en fonction de la Vision cible dudit marché.

Correctif : désigne les modifications, les améliorations ou leurs dérivés, que le Titulaire met sur le marché (comme les Services Packs de produits commerciaux) ou fournit à l'Administration dans le cadre de prestations de Services (par exemple, les solutions de contournement, les patches, les corrections de bogues, les correctifs bêta et les builds bêta).

Erreur : désigne tout comportement du Produit qui ne serait pas conforme à la Documentation ou qui résulterait d'un défaut qui, soit rendrait le Produit inutilisable, soit provoquerait un résultat ou une action incorrecte alors que le Produit est utilisé conformément à la Documentation et à son objet.

Exploiter ou Utiliser : signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exécuter ou interagir avec un Produit.

Liste des produits : désigne, quel que soit le programme de concession de licences, le document que le Titulaire publie via le site du centre de compétences, qui répertorie les produits commerciaux qui sont ou pourront être disponibles dans le cadre du présent accord-cadre et qui contient toutes les conditions propres aux produits ou à leurs licences d'utilisation. Ce document de référence sert de base à la constitution du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre.

Livrable : désigne les codes informatiques, les documents, les procédures de réception et autres éléments y afférents, à l'exception des Produits ou des Correctifs, que le Titulaire fournit à l'occasion de l'exécution des Services.

Mise à jour : version du Produit commercial fournie dans le cadre des prestations de maintenance, incorporant des améliorations et/ou corrections d'Erreurs.

Produit commercial : désigne tout produit commercial, entreprise, supplémentaire, produit gratuit, produit en version pré-commerciale et bêta identifiés dans la Liste des produits.

Produit : désigne au sein du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre, les produits logiciels et Services en Ligne du Titulaire susceptibles d'être exploités par les Services coordonnés listés en annexe n° 1.

Produit additionnel : tout autre Produit que les Produits entreprise (essentiellement les Produits serveurs) figurant dans le Catalogue des Produits.

Produit complémentaire : produits venant compléter le Catalogue des Produits conformément aux stipulations de l'accord cadre afin de répondre aux besoins des Services coordonnés.

Produit entreprise : désigne tout Produit de la plateforme Desktop que le Titulaire catégorise comme Produit entreprise.

Produit en version pré commerciale et bêta : désigne un produit logiciel proposé par le Titulaire avant sa mise sur le marché.

Produit gratuit : désigne tout produit logiciel que le Titulaire concède sous licence à titre gratuit.

Service : désigne tous les services associés décrits à l'article 8 - 2 qui sont fournis à l'Administration en vertu du présent accord-cadre.

Services en Ligne : désigne les services hébergés par le Titulaire et identifiés comme les « Services en Ligne » dans la documentation y relative.

Territoire : désigne la France métropolitaine, la Corse, les territoires, collectivités et départements d'outre-mer et l'étranger.

Utilisateur : est considérée comme un utilisateur toute personne qui, au sein d'un Service coordonné, dispose d'un Poste ou dispositif éligible et est, à ce titre, susceptible d'utiliser le(s) Produit(s) listé(s) dans le Catalogue des Produits.

Vision cible : désigne, pour chaque marché subséquent, (i) la liste des Profils et des Produits avec les quantités associées correspondant aux besoins du Service coordonné au terme de son marché subséquent et (ii) le nombre de Postes associés.

Unité d'œuvre (UO): Service dont les règles de fonctionnement et objectifs sont prédéfinies conformément à l'annexe 3.

5 - 3 : TRANSFERTS ET RÉORGANISATION DES SERVICES

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre d'une réorganisation administrative, un Service coordonné est librement autorisé à transférer à un autre Service coordonné son marché, à condition qu'elle adresse au Titulaire une notification écrite préalable dûment signée, et qui inclut :

- le numéro du marché subséquent (numéro d'engagement juridique à 10 chiffres) ;
- le nombre de Produits/Profils faisant l'objet d'un transfert ;
- les coordonnées précises du cessionnaire.

Une réorganisation administrative peut désigner le démembrement d'un Service coordonné en plusieurs nouveaux Services coordonnés, le regroupement de Services coordonnés ou encore le transfert de tout ou partie des missions d'un Service coordonné vers un ou plusieurs autres Services coordonnés.

Sauf accord exprès du Titulaire contraire, un Service coordonné n'est pas autorisé à céder un marché en dehors des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6 - 1 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre, auquel sont rattachés les marchés subséquents, est conclu pour une durée de **QUATRE (4) ANS** à compter du 1^{er} juin 2017, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues ci-dessous.

La résiliation de l'accord-cadre entraîne automatiquement la résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours.

6 - 2 : DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents au présent accord-cadre sont conclus pour une durée d'exécution minimale de deux ans, allant de la date d'effet du marché subséquent jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les dates d'effet des marchés subséquents ne peuvent être postérieures au 1^{er} juin 2019.

Dès lors que le Titulaire de l'accord-cadre reçoit un marché subséquent renseigné, il dispose au plus de **TRENTE (30) JOURS** calendaires pour le retourner signé au Service coordonné. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document, sauf cas défini à l'article 8 - 4 ci-après.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

7 - 1 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LE SERVICE CENTRALISATEUR

Le Service Centralisateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'accord-cadre par une décision de résiliation.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 7 - 2 à 7 - 5 , le Titulaire a droit à être indemnisé, au titre de chacun des marchés subséquents au présent accord-cadre, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, conformément aux modalités de détermination de l'indemnité de résiliation définies à l'ARTICLE 23 du présent accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre avant toute notification de marché subséquent n'ouvre droit à aucune indemnisation de ce fait.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

7 - 2 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU TITULAIRE

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, sauf si le Service centralisateur accepte la continuation de l'accord-cadre par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

7 - 3 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

7 - 4 : CAS DE RÉSILIATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE

L'accord-cadre peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, si le Titulaire le demande.

7 - 5 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

L'accord-cadre peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

1. Lorsque le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions administratives de l'ARTICLE 29 du présent accord-cadre ;
2. Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
3. En cas de non représentation, de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive de matériel, d'objets confiés ou d'approvisionnements non consommés préalablement confiés au Titulaire ;

4. Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 7 - 4 du présent document, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
5. Lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
6. Si le Titulaire n'a pas notifié, dans les meilleurs délais, au Service centralisateur et aux Services coordonnés les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui se rapportent :
 - Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
 - A la forme de l'entreprise ;
 - A la raisons sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
 - A son siège social ;
 - A son capital social ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise et qui sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;

7. Lorsque le Titulaire s'est livré à l'occasion de l'accord-cadre ou des marchés subséquents à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
8. Lorsque, postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
9. Lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'ARTICLE 11 des dispositions administratives du présent accord-cadre.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus au présent article, ne peut intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de **QUINZE (15) JOURS**.

En outre, dans les cas prévus aux 2, 3 et 5 du présent article, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

7 - 6 : DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION

Sauf les cas prévus aux articles 7 - 2 et 7 - 3 du présent document, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, au terme du délai mentionné ci-après.

La résiliation est notifiée au Titulaire par le Service centralisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal avec un préavis de **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS** calendaires (ramené à **TRENTE (30) JOURS** calendaires en cas de résiliation fautive au sens de l'article 7 - 5 du présent document) avant la date d'effet de la résiliation, mentionnée comme telle dans la décision.

La résiliation susvisée est parallèlement transmise aux Services coordonnés. La résiliation de l'accord-cadre entraîne automatiquement la résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours conformément aux stipulations de l'ARTICLE 23 du présent document.

ARTICLE 8 : DÉTAILS DES PRESTATIONS ATTENDUES

8 - 1 : PRESTATION N° 1 : CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION ET MISES À JOUR

8 - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS

La prestation n° 1 consiste, pour chaque marché subséquent, conformément à l'offre du Titulaire, en la concession des droits d'utilisation et des mises à jour des Produits listés dans la Vision cible y afférente, aux fins de maintenir en condition opérationnelle les systèmes informatiques exploitant des produits Microsoft. Cette concession est réalisée au profit des Utilisateurs des Services coordonnés, pendant toute la durée desdits marchés, en contrepartie du paiement d'une redevance fonction du nombre de Postes (cf. article 20 - 2 du présent document).

La redevance versée au Titulaire au titre de la concession du droit d'utilisation de ces Produits autorise, pendant toute la durée du marché subséquent, un Service coordonné à Exploiter, pour l'ensemble de ses Utilisateurs la dernière version d'un Produit, ou toute version antérieure.

Cette redevance autorise également les Services coordonnés à bénéficier des prestations de support technique décrites à l'article 8 - 2 du présent document.

Dans la limite des dispositions de l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, les licences ouvertes aux Services coordonnés sur la base du présent accord-cadre incorporent les droits suivants limitativement énumérés :

- utiliser les Produits et la Documentation associée du Titulaire exclusivement pour les opérations liées à l'exercice de l'activité d'un Service coordonné, conformément aux limitations spécifiées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- installer, à titre gracieux :
 - o Jusqu'à [REDACTED] de tout Produit du Catalogue des Produits, dans chacun des locaux destinés à l'instruction ;
 - o Jusqu'à [REDACTED] supplémentaires de tout Produit à des fins d'évaluation limitée à SOIXANTE (60) jours ;
 - o [REDACTED] supplémentaire de tout Produit concédé, pour des besoins de sauvegarde ou d'archivage pour chacun de ses emplacements géographiques.
- permettre à des tiers l'utilisation des Produits sur site et sur les plateformes d'un Service coordonné présent dans tout le Territoire comme défini à l'article 5 - 2 du présent document, pour les opérations liées à l'exercice de l'activité d'un Service coordonné, celui-ci se portant garant de leur utilisation conformément au présent accord-cadre ;
- conformément aux droits d'utilisation des Produits Microsoft et sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 27 « Propriétés intellectuelles » :
 - Utiliser le Produit en vertu d'une licence et l'attribuer à un dispositif (système matériel physique). Ce dispositif est le « dispositif concédé sous licence ». Une partition matérielle est considérée comme un dispositif distinct ;
 - Installer une copie sur un dispositif à des fins d'utilisation par l'unique Utilisateur principal du dispositif concédé sous licence et uniquement afin d'accéder à des réseaux classifiés physiquement séparés. Dans ce cas précis, le dispositif n'est pas comptabilisé comme un Poste ou dispositif éligible au sens de la définition de l'article 5 - 1 du présent document ;

Le Titulaire conserve la propriété des Produits commerciaux et tous les droits non expressément accordés à un Service coordonné. Ce dernier n'acquiert d'autres droits, explicites ou implicites, que ceux ainsi prévus.

Le Titulaire se réserve expressément le droit de corriger les Erreurs pouvant affecter les Produits au titre de la garantie et de la prestation de support technique telle que définie ci-après et forfaitairement incluse dans le paiement de la redevance par l'Administration.

Sans supplément de coût pour l'Administration, le Titulaire fournit en langue française, notamment par le biais de sa mise en ligne sur Internet et sur le site du centre de compétences, l'intégralité de la Documentation nécessaire à une bonne utilisation des Produits fournis au titre du marché subséquent de chaque Service coordonné.

8 - 1 - 2 : LIVRAISON ET MISE À JOUR DES PRODUITS

Le Titulaire met à la disposition du centre de compétences, sans supplément de coût, l'ensemble des Produits du Catalogue des Produits, la Documentation et les Mises à jour associées (cf. article 8 - 4 du présent document) afin de permettre aux représentants opérationnels (cf. annexe B du marché subséquent) d'y accéder via l'intranet de l'Administration, sous réserve du respect des règles SSI en vigueur et conformément aux règles de sécurité définies à l'ARTICLE 11 ci-après, et de les mettre à leur tour à la disposition des Utilisateurs.

Ces représentants opérationnels se connectent de façon sécurisée et s'identifient sur le site dédié hébergé au niveau du centre de compétences. Cette connexion doit permettre de télécharger le (ou les) Produit(s), la (ou les) Mise(s) à jour avec la (ou les) Documentation(s) associée(s) ainsi que la (ou les) clé(s) d'activation idoines et toutes les informations et droits afférents nécessaires à leur exploitation.

Pour des raisons propres à certaines restrictions sur l'utilisation d'Internet, l'Administration fournit uniquement le raccordement à la ligne téléphonique pour l'accès à Internet au profit du centre de compétences. L'abonnement pour l'accès à internet est à la charge du Titulaire. Le Titulaire prend la responsabilité juridique de l'utilisation de la ligne Internet.

8 - 1 - 3 : OPTION D'ACHAT AU TERME DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

[REDACTED]

8 - 2 : PRESTATION N° 2 : SERVICES ASSOCIÉS

[REDACTED]

[REDACTED]

8 - 2 - 1 ; DISPOSITIF PERMANENT

[REDACTED]

[REDACTED]

8-2-2 : SERVICE COMPLEMENTAIRE

[REDACTED]

8-2-3 : ATTRIBUTION ET GESTION DES POINTS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8 - 3 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE COMPÉTENCES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8 - 4 : MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL DE GESTION COMMUN DES PRODUITS ET DES SERVICES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DES PRODUITS ET SERVICES

9 - 1 : ÉVOLUTION DES PRODUITS

9 - 1 - 1 : NOUVEAUX PRODUITS

Sans parler des Livrables associés aux prestations de services délivrées par le centre de compétences, seuls les Produits, les Mises à jour et la Documentation associés figurant au Catalogue des Produits sont susceptibles de faire l'objet de fourniture au titre des marchés subséquents issus de cet accord-cadre.

Si le Titulaire propose des Produits complémentaires entrant dans le périmètre du présent accord-cadre et mettant à jour ou complétant le Catalogue des Produits, il les met à la disposition des centres de compétences idoines en leur communiquant les caractéristiques techniques.

Cette proposition de mise à jour du Catalogue peut résulter d'une demande initiée par le service centralisateur.

Le centre de compétences met à jour et diffuse le nouveau Catalogue des Produits aux représentants opérationnels sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur.

Après validation écrite par ordre de service émis par le Service centralisateur, ces Produits complémentaires font, dès lors, partie du Catalogue des Produits. Sauf si les Produits complémentaires font l'objet d'une commande, ces évolutions du Catalogue des Produits n'entraînent aucune incidence sur le montant des redevances d'un quelconque Service coordonné listé en annexe n° 1 du présent document.

9 - 1 - 2 : PRODUITS ARRÊTÉS

Il peut arriver que le support pour un Produit commercial soit interrompu. Dans ce cas, le Titulaire en informe l'Administration en diffusant l'information sur le site Internet [REDACTED] et via le centre de compétences, sous réserve d'un préavis de **CENT QUATRE VINGT (180) JOURS** calendaires. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Si le Titulaire décide de céder un Produit à une autre société, il en informe le Service centralisateur et, au moment de la notification, le Titulaire s'engage :

- soit à faire en sorte que la société ayant acquis le Produit fournisse un support pour ce Produit après la date de cette notification ;
- soit à continuer de fournir un support pour ce Produit pendant **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS** à compter de la date de cette notification et ce, afin de permettre à l'Administration de prendre les dispositions nécessaires.

9 - 2 : ÉVOLUTION DES SERVICES

Les Services susceptibles de faire l'objet de prestations au titre des marchés subséquents issus de cet accord-cadre sont ceux figurant dans la liste des UO de l'annexe 3 du présent accord-cadre.

Si le Titulaire propose de nouveaux services spécifiques liés à l'exploitation de ses Produits ou fait évoluer des Services, il les présente au Service centralisateur (en indiquant la valeur de ces services en termes de points « services ») qui peut décider de les intégrer en modifiant la liste des Services prévus en annexe 3, soit en remplaçant un Service existant, soit en créant une nouvelle catégorie de Services.

Cette proposition de nouveaux services peut résulter d'une demande initiée par le service centralisateur.

Sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur, ces nouveaux Services font partie de la liste des Services et n'entraînent aucune incidence sur le montant des redevances d'un quelconque Service coordonné listé en annexe n° 1 du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 : INSTANCE DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

10 - 1 : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Au plus tard dans les **QUINZE (15) JOURS** calendaires qui suivent sa notification, le Service centralisateur désigne les représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi de l'accord-cadre.

Le même engagement vaut pour les Services coordonnés à compter de la notification de leur marché.

Le Titulaire est informé, par tout écrit comportant date certaine, de tout changement, notification, autorisation ou toute autre demande dans le cadre des comités de suivi et d'avancement définis à l'article 10 - 4 du présent document.

10 - 2 : CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre, et notamment de la continuité des Services.

Pour ce faire, il indique les coordonnées de son (ou ses) correspondant(s) principal (principaux) pour l'accord-cadre et pour les marchés subséquents au plus tard dans les **QUINZE (15) JOURS** calendaires qui suivent leur date de notification. Le Titulaire transmet au Service centralisateur et/ou aux Services coordonnés, dans les **QUARANTE HUIT (48) HEURES**, tout changement de correspondant.

Outre le fait que l'Administration peut récuser l'ensemble des personnels proposés lors de leur présentation initiale sans avoir à émettre de justification, une personne de niveau équivalent ou supérieur doit impérativement être désignée par le Titulaire en remplacement dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'Administration en cas :
 - o de non-respect des obligations de confidentialité définies à l'ARTICLE 11 du présent document ;
 - o de problèmes de compétence par rapport au niveau requis et nécessaire pour la réalisation des missions qui leur sont confiées ;
 - o d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à **DIX (10) JOURS** ouvrés ;
- sur demande du Titulaire après information de l'Administration.

En cas de récusation et/ou de demande de remplacement dans les conditions détaillées ci-avant, le Titulaire est tenu - à niveau de qualification au moins équivalent - d'assurer le remplacement de ses personnels dans un délai maximum de **HUIT (8) JOURS** calendaires. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

10 - 3 : INFORMATIONS DU TITULAIRE

Il appartient au Titulaire de demander les documents ou informations que celui-ci estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. L'Administration répond à ses questions dans un délai maximal de **QUINZE (15) JOURS** ouvrés à compter de la réception des demandes, dans le respect des dispositions du présent article.

Toutefois, elle se réserve le droit de demander la justification de ces éléments, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité ou si l'Administration estime qu'ils ne sont pas nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents ou qu'ils ne sont pas en rapport avec son (leurs) objet(s).

10 - 4 : COMITÉ DE SUIVI

10 - 4 - 1 : AU NIVEAU DU SERVICE COORDONNÉ

Dès la notification du marché subséquent, le Titulaire et le Service coordonné planifient des comités de suivi, dont les objectifs sont notamment :

- de suivre et de dresser un bilan continu des actions effectuées par le Titulaire et de la mise en œuvre du marché subséquent ;
- d'anticiper et d'organiser d'éventuelles opérations particulièrement importantes ;
- de préparer et d'organiser les mises à jour des Produits et Services objets du présent document ;
- d'arbitrer la répartition des points relatifs aux UO et des prestations du dispositif permanent ;
- de suivre les volumes d'attribution des licences en fonction des demandes validées par le Service coordonné ;
- de rendre compte du suivi de l'exécution des marchés subséquents.

Le comité se réunit à la demande du Service coordonné ou du Titulaire, pour traiter notamment de l'ensemble des problèmes rencontrés dans le déroulement du marché subséquent.

Étant précisé qu'il peut intégrer à la demande de l'Administration ou du Titulaire des personnalités extérieures invitées à participer en raison de leur compétence sur un domaine spécifique, le comité de suivi comprend dans sa forme nominale :

- les correspondants principaux du Titulaire désignés conformément aux dispositions de l'article 10 - 2 du présent document ;
- les représentants de l'Administration qui, outre les personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 10 - 1 du présent document, peuvent représenter un ou plusieurs des Services coordonnés (ceci valant notamment dans le cas des opérations particulièrement importantes évoquées ci-dessus).

Le Service coordonné fixe l'ordre du jour de ces comités, sur la base d'un rapport préparatoire que lui remet le Titulaire impérativement au moins **CINQ(5) JOURS** calendaires avant la tenue de la réunion. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Ledit rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- le descriptif complet des opérations effectuées depuis le dernier comité de suivi ;
- le détail des opérations prévues pour la période suivante et, dans le cas de difficultés, les préconisations nécessaires ;
- le suivi des dépenses effectuées par les différents services au titre de leur marché subséquent.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux du Service coordonné.

Le Titulaire en assure le secrétariat en rédigeant notamment le compte-rendu qu'il soumet au Service coordonné pour validation au plus tard dans les **QUARANTE HUIT (48) HEURES** ouvrées qui suivent la fin de la réunion. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d'un point quelconque du compte-rendu est soumise en premier point de l'ordre du jour du comité suivant.

Parallèlement aux comités de suivi, le Titulaire prend toutes les mesures permettant une information permanente du Service centralisateur et des Services coordonnés et répond à ses questions dans un délai maximal de **QUARANTE HUIT (48) HEURES** ouvrées à compter de la réception des demandes.

10 - 4 - 2 : AU NIVEAU INTERMINISTÉRIEL

Le comité de suivi interministériel est planifié par le Service centralisateur au moins une fois par an, l'objectif étant notamment :

- de suivre et de dresser un bilan continu des actions effectuées par le Titulaire et de la mise en œuvre des marchés subséquents ;
- d'arbitrer la transmission des points relatifs aux UO entre Services coordonnés ;
- de traiter l'ensemble des problèmes majeurs rencontrés dans le déroulement des marchés subséquents.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux du Service centralisateur.

Le comité de suivi interministériel comprend dans sa forme nominale au moins un représentant de chaque Service coordonné.

10 - 5 : INFORMATION DU SERVICE CENTRALISATEUR

Nonobstant les Livrables prévus par les activités du dispositif permanent au profit de chaque Service coordonné (cf. article 8 - 2 - 1 du présent document), sur demande du Service centralisateur par courrier recommandé avec accusé de réception, le Titulaire fournit un état récapitulatif des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre dans un délai de **VINGT (20) JOURS** calendaires à compter de la notification d'un marché subséquent.

Ce document, adressé par le Titulaire dans un délai maximum de **VINGT (20) JOURS** calendaires à compter de la date de notification de la demande, comporte l'ensemble des informations pertinentes, soit au minimum le détail des marchés notifiés, des commandes passées et des points d'UO non utilisés au titre de chacun d'entre eux.

En complément, à la signature et à la date anniversaire de chaque marché subséquent, le Titulaire informe le Service centralisateur du contenu du bon de commande du marché subséquent considéré, dans un délai de **VINGT (20) JOURS** calendaires.

En cas de non fourniture de cet état par le Titulaire dans le délai mentionné au présent article, celui-ci s'expose aux pénalités définies à l'ARTICLE 25 du présent document.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

11 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Au-delà des éléments détaillés ci-après, le Titulaire déclare se soumettre à toutes les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret et, notamment, à avoir pris connaissance des textes suivants² :

² La dernière version de ces textes est accessible sur le site internet de direction centrale de la sécurité des systèmes d'information à l'adresse suivante : <http://www.ssi.gouv.fr/fr/reglementation>

- le code pénal, notamment en ses articles 413-9 à 414-9 ;
- l'instruction générale interministérielle IGI 1300 SGDN/PSE/SSD du 30 novembre 2011 relative à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État ;
- l'instruction ministérielle IM n° 900 DEF/CAB/DR du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense (disponible sur demande à l'administration et consultable sur le site de l'administration par toute personne habilitée) ;
- la directive n° 1223 du 23 décembre 2004 concernant la protection physique des informations ou supports protégés ;
- la directive n° 4201/SG du Premier ministre du 13 avril 1995 relative à la sécurité des systèmes d'information ;
- les recommandations n° 901/DISSI/SCSSI du 2 mars 1994 et n° 600/DISSI/SCSSI de mars 1993 relatives à la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense.

Sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, le non-respect par le Titulaire des mesures de sécurité prévues ci-après peut entraîner la résiliation à ses torts d'un ou plusieurs marchés subséquents et/ou de l'accord-cadre et par voie de conséquence de tous les marchés subséquents.

Le non-respect par le Titulaire des mesures de sécurité prévues au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

11 - 2 : AGRÉMENT PRÉALABLE

Dans le cadre des marchés résultant du présent accord-cadre, tous les personnels du Titulaire qui ont accès aux locaux et/ou aux informations et aux données de l'Administration sont, sur la base de la demande expresse dans ce sens, nommément agréés ou habilités et respectent les règles de sécurité générale de l'Administration cocontractante et les règles de sécurité particulières en vigueur au sein des établissements de ladite Administration qui lui sont communiquées. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'après accord de l'Administration.

Dans ce cadre, les interventions du Titulaire ne peuvent être menées que par les personnes nommément habilitées au niveau *ad hoc* dans les conditions détaillées aux textes visés ci-dessus, après notification à l'Administration et accord de celle-ci, et qui ont signé un engagement de responsabilité.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'après accord écrit du Service Centralisateur. Les obligations mentionnées au présent article s'appliquent de plein droit aux personnels des éventuelles sociétés sous-traitantes (ARTICLE 29 du présent document). Il est entendu que pour les Services en Ligne, l'Administration accepte d'ores et déjà les sous-traitants du Titulaire dont la liste figure sur <https://www.microsoft.com/en-us/TrustCenter/Privacy/You-own-your-data> ou tout site lui succédant opérant les Services en Ligne conformément aux conditions des Conditions des Services en Ligne de Microsoft, nonobstant toute clause contraire.

11 - 3 : ACCÈS AUX LOCAUX ET USAGES DES RESSOURCES

Le Titulaire devra se conformer aux exigences du site concerné et notamment demander une autorisation expresse pour :

- toute intervention sur un site de l'Administration ;
- toute introduction de matériels exogènes ;
- tout usage des ressources informatiques de l'Administration en dehors de la présence et de la supervision d'un représentant de l'Administration.

Dans ce qui précède, « ressources informatiques » signifie notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux de l'Administration et leurs composants ;
- les réseaux privés des Services coordonnés qui concluent un marché sur la base du présent accord-cadre ;
- tout élément logiciel et/ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Administration.

11 - 4 : CONFIDENTIALITÉ

11 - 4 - 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des données et informations détenues par l'Administration et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent sont la propriété exclusive de l'Administration et présentent un caractère confidentiel, notamment celles de nature technique ou nominative. De la même façon, l'intégralité des données et informations détenues par le Titulaire et dont l'Administration a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent sont la propriété exclusive du Titulaire et présentent un caractère confidentiel, notamment celles de nature technique ou nominative.

Présentent un caractère confidentiel les informations acquises directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties, et portant la mention « confidentiel ou réservé » identifiées (par écrit) comme confidentielles ou réservées par la partie qui les divulgue, ou des informations qui, compte tenu des circonstances de leur révélation, doivent être considérées comme confidentielles par la partie destinataire. Elles comprennent les informations non accessibles au public.

Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations :

- qui ont été élaborées de façon indépendante par le destinataire ;
- que l'Administration communique au Titulaire et qui sont des suggestions de modifications ou d'améliorations, ou d'autres observations, concernant les Produits ou les Services du Titulaire ;
- qui ont été portées à la connaissance du destinataire avant qu'elles ne soient divulguées par l'autre partie ;
- qui sont tombées ou qui tomberont par la suite dans le domaine public ou qui ont été portées à la connaissance du destinataire par une source autre que la partie divulguant ces informations, sans qu'il y ait eu, dans les deux cas, manquement aux obligations de confidentialité souscrites au profit de la partie qui communique les informations.

11 - 4 - 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie s'oblige à respecter, pendant 5 ans à compter du terme de l'accord-cadre, de façon absolue, ces obligations et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre, à d'autres fins que la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent, aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'autre partie pour les besoins de l'exécution de ses obligations, objet du présent accord cadre ;
- ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques,

physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent ;

- ne pas utiliser les informations d'une manière qui soit préjudiciable à l'autre partie;
- ne pas communiquer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf, sous réserve toutefois d'informer préalablement l'autre partie avant toute communication de ce type afin que celle-ci puisse être contestée :
 - o aux fins de la bonne exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent ;
 - o pour se conformer à une injonction judiciaire ou consulter des conseillers juridiques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent ainsi que toute forme d'usage ou de traitement illicite ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

Chaque partie s'oblige à procéder à la destruction des informations dont il a connaissance et possession dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent. Sauf indication contraire de la partie divulguant les informations confidentielles, cette destruction doit être totale à l'issue de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent.

11 - 4 - 3 : PRÉCISIONS

Le Titulaire pourra utiliser toutes les informations techniques obtenues dans les limites de la fourniture des Services liés à ses Produits dans le cadre de la résolution de problèmes, de la suppression interne de dysfonctionnements, de l'amélioration des fonctionnalités de Produits et des Correctifs, et pour sa base de connaissances.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner l'Administration ni à divulguer des informations confidentielles ou des données propres à l'Administration dans un quelconque élément de la base de connaissances.

Si l'une des parties a connaissance d'une utilisation ou communication non autorisée d'informations confidentielles, elle devra en aviser immédiatement l'autre partie et l'aider à reprendre possession des informations confidentielles et à empêcher toute nouvelle utilisation ou divulgation non autorisée.

En ce qui concerne les informations données oralement, leur caractère confidentiel devra être confirmé par écrit par la partie qui les divulgue dans un délai de **CINQ (5) JOURS** ouvrés suivant cette divulgation. A défaut, elles seront considérées comme non confidentielles.

Toutes les informations confidentielles fournies par l'une des parties à l'autre partie dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont et demeurent la propriété de la partie les ayant fournies. Chaque partie s'engage à n'utiliser ces informations confidentielles que pour la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Chaque partie s'engage à ne communiquer ces informations confidentielles qu'à ses seuls employés et établissements ayant à les connaître en vue de la réalisation de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent et à leur faire respecter la présente obligation de confidentialité.

Pour le cas où les parties seraient amenées à échanger dans le cadre du présent accord-cadre, et après en avoir reçu l'accord exprès de l'autre partie, des données à caractère personnel, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du strict respect de la législation française ou européenne applicable en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 12 : LANGUE

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'ensemble des Livrables demandés au titre du présent marché doit être rédigé en français.
Dans le cas où un candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français sur demande expresse de l'Administration.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le Service centralisateur, les pouvoirs adjudicateurs, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution des marchés subséquents s'effectuera en français dans les conditions et modalités prévues dans l'offre du Titulaire.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

13 - 1 : OBLIGATION DE MOYENS

Le Titulaire s'engage à assurer les activités du dispositif permanent, les prestations complémentaires et additionnelles, dans le cadre d'une obligation de moyens, compte tenu des règles de l'art et des technologies existantes, pour satisfaire aux contraintes nées de l'application du présent accord-cadre.

Le Titulaire effectue les prestations et livre les biens conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans le présent document et, à ce titre, s'engage notamment :

- à informer sans délai le Service centralisateur et le Service coordonné concerné de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre et/ou d'un marché subséquent ;
- à informer l'Administration par écrit (télécopie, courrier ou courriel) dans les **QUARANTE HUIT (48) HEURES** ouvrées suivant la communication d'informations par l'Administration, des éventuelles incohérences et Erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution d'un ou plusieurs marchés subséquents, notamment sur les Services ;
- à tenir informé périodiquement les Services coordonnés sur le déroulement de leur marché.

Chaque Service coordonné s'engage à respecter les délais pour la réalisation des tâches qui lui incombent dans l'exécution de son marché et à mettre à disposition l'ensemble des moyens dont elle a la charge, le cas échéant par référence aux attentes et prérequis détaillés dans l'offre du Titulaire.

13 - 2 : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Sans préjudice des dispositions particulières de l'ARTICLE 27 du présent document, le Titulaire garantit que :

- pendant toute la durée du marché et à compter de la livraison (livraison physique ou téléchargement), les Produits livrés fonctionnent, pour l'essentiel, comme indiqué dans la Documentation, pendant **UN (1) AN** à compter de leur première utilisation par l'Utilisateur ;
- nonobstant toute clause contraire, les Services en ligne fonctionneront conformément au contrat de niveau de service (SLA) du Titulaire applicable pendant leur utilisation ;
- que les Services fournis au titre du marché seront exécutés avec diligence et professionnalisme ;
- l'Administration aura accès via le centre de compétences aux informations relatives aux défauts ou failles connues et aux mesures permettant de les faire disparaître ou de les contourner.

La garantie ne couvre pas les problèmes engendrés par un accident, un usage ayant entraîné une détérioration ou l'utilisation des Produits d'une façon non conforme au présent contrat ou aux droits d'utilisation des Produits du Titulaire, ni ne couvre les problèmes résultant d'événements indépendants de la volonté du Titulaire.

La garantie ne s'applique pas aux problèmes engendrés par le non-respect de l'obligation de répondre à la configuration minimale requise.

Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les Produits gratuits et les Produits en version bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte, eu égard, notamment, au fait que lesdits Produits lui sont fournis avant leur mise sur le marché et avant que le Titulaire n'ait procédé à des tests complets.

Si, au cours de la période de garantie, l'Administration informe le Titulaire qu'un Produit n'est pas conforme à la présente garantie, le Titulaire procède à la réparation, au remplacement ou au remboursement du Produit sur la base des prix unitaires du Catalogue des Produits au *pro rata temporis* de l'utilisation. En cas de non-respect des garanties décrites au présent article, et dans le cas où le Titulaire s'affirme dans l'impossibilité d'y remédier, l'Administration peut prononcer la résiliation fautive du marché sur la base de l'article 7 - 5 du présent document.

En cas de non-respect des prérequis ou recommandations relatifs à la mise en œuvre des Produits, il peut arriver que les Produits du Titulaire ne puissent pas faire l'objet d'un support efficace. Dans ce cas, et dans le cadre de la fourniture des services de support, le Titulaire en informe le ou les Services coordonnés concernés.

Si le ou les Services coordonnés concernés ne se conforment pas aux dites recommandations du Titulaire, dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** calendaires suivant la notification du Titulaire, le Titulaire n'aura aucune obligation de fournir des services de support pour cette mise en œuvre particulière. Toutefois, le Titulaire continuera à fournir des services de support pour d'autres mises en œuvre pouvant faire l'objet de services de support.

Aucune garantie expresse ou implicite autre que la présente garantie n'est accordée, y compris, notamment toute déclaration ou garantie d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante, de propriété ou d'absence de contrefaçon.

13 - 3 : GARANTIE D'ÉVICTION OU DE CONTREFAÇON

Sans préjudice des dispositions particulières de l'ARTICLE 27 du présent document et dans le cadre de l'exécution des marchés issus du présent accord-cadre, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou Produits utilisés.

Le Titulaire s'engage à défendre l'Administration ou un Service coordonné contre toute action en justice ou réclamation formée par un tiers visant à démontrer qu'un Produit, un Correctif ou un Livrable porte atteinte aux droits d'auteur de ce tiers ou à l'un de ses brevets ou l'une de ses marques, ou utilise illégalement et de façon intentionnelle ses secrets commerciaux ou ses renseignements non divulgués.

Le Titulaire s'engage également à payer le montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle le Titulaire aurait consenti). La présente garantie constitue le recours exclusif de l'Administration en ce qui concerne ces actions ou réclamations.

Étant précisé que chaque Service coordonné concerné collabore dans toute la mesure raisonnable à l'action du Titulaire, lesdites mesures appropriées peuvent, à l'appréciation de ce dernier consister en :

- L'obtention du droit de continuer à utiliser le Produit, Correctif ou Livrable concerné ;
- une modification du Produit, Correctif ou Livrable concerné faisant cesser la violation des droits de tiers ou le remplacement par un Produit, Correctif ou Livrable équivalent en termes de fonctionnalités afin qu'il ne soit plus contrefaisant (la version précédente ne devant plus être utilisée) ;

- toute autre action, notamment judiciaire ou amiable³, qui permette à l'Administration de continuer à utiliser les Produits.

Dans le cas où aucune solution n'est commercialement acceptable, le Titulaire met fin à la licence des Produits contrefaisants et, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts, rembourse à l'Administration les redevances versées sur la base de la métrique décrite dans l'offre du Titulaire. Ce remboursement court à compter de la date de notification au Titulaire de la découverte du trouble de jouissance du (ou des) Produit(s) au *pro rata temporis*.

L'Administration ne peut prétendre à aucune indemnisation si elle utilise une version qui n'est plus supportée ou une version modifiée des Produits par tout autre que le Titulaire, ou si la contrefaçon avait pu être évitée par l'utilisation d'une version actuellement commercialisée ou par l'utilisation d'une version non modifiée du Produit.

En cas d'assignation de l'Administration portant sur un droit de propriété intellectuelle relatif à l'un ou plusieurs des Produits objet du présent accord-cadre, l'Administration s'engage à :

- aviser le Titulaire dans un délai de **HUIT (8) JOURS** à compter de la réception de l'assignation ;
- à l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- à accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Administration.

L'Administration s'engage à défendre le Titulaire contre toute action en justice ou réclamation formée par un tiers qui :

- vise à démontrer que les données fournies par l'Administration dans le cadre des Services en ligne (« Données Client ») ou des logiciels qui n'ont pas été fournis par le Titulaire et que ce dernier héberge pour le compte de l'Administration, portent atteinte aux droits d'auteur, aux brevets ou aux marques commerciales de ce tiers, ou utilisent illégalement ses secrets commerciaux ; ou
- découle d'une utilisation d'un Service en ligne en violation des lois et réglementations applicables ; d'une violation des droits légaux de tiers ; ou d'un accès non autorisé à, ou de la perturbation de, tous services, données, comptes ou réseaux dans le cadre de l'utilisation des Services en ligne.

13 - 4 : CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 13-3

Les obligations du Titulaire au titre de l'article 13 - 3 ci-dessus (uniquement dans le cadre de la contrefaçon), ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- une utilisation non conforme des Produits au présent accord-cadre ;
- une modification du Produit ou une Mise à jour des Produits qui ne provienne pas du Titulaire ou bien la combinaison des résultats avec d'autres Produits ou Services qui donnerait lieu à une violation de droit de propriété intellectuelle ;
- l'utilisation par l'Administration du (ou des) Produit(s), Correctif(s) ou Livrable(s) après que le Titulaire l'ait averti qu'elle devait cesser de le (les) utiliser en raison d'une action intentée par un tiers sauf s'il est avéré que le Titulaire est en faute ;
- les spécifications, code ou éléments fournis par l'Administration en tant que partie intégrante des Livrables ;
- la distribution par l'Administration du Produit, du Correctif ou du Livrable à tout tiers, ou son utilisation au profit de tout tiers ;

³ L'organisation et les moyens de défense étant ici de la compétence et de la responsabilité exclusives du titulaire.

- l'utilisation, par l'Administration d'une ou de plusieurs marques du Titulaire sans y être expressément autorisée par écrit ; ou en cas d'action relative à un secret commercial ou à des renseignements confidentiels, l'acquisition par l'Administration, d'un secret commercial ou de renseignements non divulgués :
 - o par des moyens abusifs ;
 - o dans des circonstances donnant lieu à une obligation de conserver le caractère confidentiel ou de limiter l'utilisation de ce secret commercial ou de ces renseignements non divulgués ;
 - o auprès d'une personne (autre que le Titulaire ou ses Affiliés) qui était tenue, à l'égard de la partie demanderesse, de préserver la confidentialité ou de limiter l'utilisation de ce secret commercial ou de ces renseignements non divulgués.

Le Titulaire indemnise l'Administration sous réserve que :

- la réclamation ait été notifiée au Titulaire dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** calendaires au plus à compter de la découverte du trouble de jouissance ou dans le délai prescrit le cas échéant par la loi ;
- l'Administration laisse au Titulaire le contrôle exclusif des moyens de défense et de tout règlement amiable ;
- l'Administration fournisse au Titulaire l'assistance, l'information et les moyens de respecter le présent engagement.

ARTICLE 14 : AUDITS

Vérification du respect des termes contractuels.

a. Droit de vérification du respect des termes contractuels. Chaque Service coordonné doit tenir à jour des registres précis et complets relatifs à toute utilisation et distribution de Produits. Le Titulaire se réserve le droit de vérifier, à ses frais, si les conditions de licence des Produits sont respectées par le Service Coordonné.

b. Procédure de vérification et limitations. Le Titulaire informera le Service Coordonné au moins trente (30) jours à l'avance de son intention de vérifier le respect des termes contractuels. La vérification sera effectuée pendant les heures ouvrables normales et de manière à ne pas perturber de manière déraisonnable les activités du Service coordonné. Le Titulaire engagera un auditeur indépendant qui sera soumis à une obligation de confidentialité. Le Service coordonné doit fournir dans les plus brefs délais à l'auditeur indépendant toute information qu'il pourrait raisonnablement demander pour les besoins de la vérification, dans les limites permises par les réglementations applicables et la preuve des licences de Produits que le Service coordonné héberge, concède en sous-licence ou distribue à des tiers. Le Service coordonné peut choisir de remplir le questionnaire d'audit demandé par Microsoft en lieu et place d'un audit externe. Toute information recueillie dans ce questionnaire d'audit sera utilisée uniquement pour les besoins de la vérification du respect des termes contractuels.

c. Recours en cas de non-respect des termes contractuels. Si la vérification ou le questionnaire d'audit révèle une utilisation ou une distribution de Produits non couverte par des licences, dans un délai de trente (30) jours, (1) le Service coordonné doit commander suffisamment de licences pour couvrir ladite utilisation ou distribution et (2) si l'utilisation ou la distribution non couverte par des licences équivaut à 5 % ou plus, le Service coordonné devra rembourser au Titulaire une somme égale aux frais de réalisation de cette vérification, cette somme ne pouvant excéder 25 000 euros HT, et s'acquitter de la redevance locative associée aux produits non couverts majorés d'un taux de 125%. La liste des prix de redevance locative de référence est annexée au présent accord-cadre. Le pourcentage d'utilisation de Produits non couverte par des

licences correspond à l'écart entre la valorisation de la base installée effective et la valorisation de la vision cible totale.

En revanche, si cette vérification ne révèle aucune utilisation non couverte par des licences, le Titulaire ne soumettra pas le Service coordonné à d'autres vérifications jusqu'au terme du contrat. En exerçant les droits et les procédures visés ci-dessus, le Titulaire ne renonce pas au droit de faire appliquer le présent contrat ou de protéger ses droits de propriété intellectuelle en utilisant tout autre moyen autorisé par la loi.

Les termes de la présente clause, pourront, le cas échéant, être adaptés d'un commun accord entre le Titulaire et chaque Service Coordonné au sein du marché subséquent de ce dernier.

ARTICLE 15 : VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le Titulaire informera le Service centralisateur de l'évolution de ses Produits et Services, conformément à l'ARTICLE 9 du présent document, mais également de sa stratégie et de ses expériences en cours en France et dans les autres pays.

Des séminaires pourront être organisés sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties au moins une fois par an, sur le site du Titulaire, pour assurer une veille technologique, favoriser et anticiper l'appropriation des nouveaux Produits et l'intégration des nouveaux services au présent accord-cadre.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : LITIGES

En cas de différend ou de litige, la procédure de règlement amiable des différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ou de l'un des marchés subséquents passés sur son fondement est définie à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Tout différend ou litige relève de la compétence du tribunal administratif de Melun pour ce qui concerne l'accord-cadre :

Tribunal administratif de Melun

43 rue du Général de Gaulle

77 008 MELUN

Tel : 01 60 56 66 30

www.melun.tribunal-administratif.fr

Tout différend ou litige relève de la compétence du tribunal administratif compétent, compte tenu de l'adresse du Service coordonné, pour ce qui concerne les marchés subséquents.

16 - 2 : DÉLAIS

Sauf à ce qu'il soit précisé le contraire, les délais mentionnés dans l'accord-cadre et les marchés subséquents sont francs et s'entendent comme suit :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième et, s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHÉS
SUBSÉQUENTS**

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES AVANT LA NOTIFICATION
D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT

[REDACTED]

ARTICLE 18 : NOMBRE DE POSTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

18 - 1 : NOMBRE DE POSTES

[REDACTED]

18 - 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE POSTES

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 19 : VISION CIBLE

19 - 1 : ELABORATION DE LA VISION CIBLE

[REDACTED]

19 - 2 : MISE A JOUR DE LA VISION CIBLE

[REDACTED]

19 - 2 - 1 MISES A JOUR ANNUELLES

[REDACTED]

19 - 2 - 2 MISES A JOUR DE SORTIE DE MARCHÉ

[REDACTED]

ARTICLE 20 : PRIX / RÈGLEMENT DES COMPTES

20 - 1 : PRIX

20 - 1 - 1 : FORME DES PRIX

[REDACTED]

20 - 1 - 2 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.)

Sauf disposition réglementaire contraire, il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'envoi de la facture par le Titulaire.

20 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET DE L'OPTION D'ACHAT DES PRODUITS

20 - 2 - 1 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

20 - 2 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT TOTALE DES PRODUITS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

20 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES SERVICES

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 4 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS ET SERVICES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 5 : REMISES COMPLÉMENTAIRES

[REDACTED]

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE FINANCEMENT APPLICABLES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS AU PRÉSENT ACCORD-CADRE

21 - 1 : AVANCE

[REDACTED]

[REDACTED]

21 - 2 : ACOMPTES

Les marchés passés au titre du présent accord-cadre ne donnent pas lieu à paiement d'acomptes.

21 - 3 : PAIEMENTS DÉFINITIFS ET SOLDE / FACTURATION

21 - 3 - 1 : FACTURATION

[REDACTED]

21 - 3 - 2 : DÉLAI DE PAIEMENT

[REDACTED]

ARTICLE 22 : MONTANTS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le montant de chaque marché subséquent est rapporté au nombre de postes du service coordonné.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Outre les dispositions de l'article 5 - 3 du présent document, chaque Service coordonné peut, après en avoir informé le Service centralisateur, résilier son marché subséquent par décision unilatérale au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve :

- du respect d'un préavis de QUATRE VINGT DIX (90) JOURS calendaires (ramené à TRENTE (30) JOURS calendaires en cas de résiliation fautive au sens de l'article 7 - 5 du présent accord-cadre) avant la date de prise d'effet de la résiliation mentionnée comme telle dans la décision ;
- du versement, au Titulaire et à son sous-traitant à hauteur de leurs prestations respectives, d'une indemnité de résiliation globale et forfaitaire, ferme et libératoire, au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du marché subséquent, conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS et sur la base de la formule suivante :

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

Toute résiliation d'un marché subséquent au cours d'une année, prendra effet le jour précédant la date anniversaire suivante de ce marché, sous réserve que la décision unilatérale de résiliation ait été notifiée au Titulaire au minimum **TRENTE (30) JOURS** avant cette date anniversaire. Pour les besoins de cet article, la date anniversaire correspond, pour chaque année d'un marché subséquent, à la date de notification dudit marché.

Dans le cadre du présent article, il est fait application des dispositions du chapitre 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), étant précisé que, si nécessaire, la lettre recommandée mentionnée ci-dessus indique formellement si les bons de commandes en cours trouvent ou non à se poursuivre jusqu'à leur terme.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATIONS

24 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de l'évolution de la Liste des produits et des Services associés, le Service centralisateur, sur constat écrit du centre de compétences, informe le Titulaire du refus d'intégrer ledit Produit commercial ou service, respectivement dans le Catalogue des Produits et l'annexe n°3 du présent accord-cadre.

24 - 2 : VÉRIFICATION DES SERVICES

24 - 2 - 1 CONSTATATION DE LA MISE A DISPOSITION DES POINTS SERVICES

Trimestriellement et au plus tard 60 jours après la mise à disposition des points services, le Service coordonné constate l'attribution d'un quart des points services annuels en procédant à l'émission d'un procès-verbal de certification de service fait donnant droit au paiement d'un quart de la redevance service annuelle.

En cas de trimestre incomplet, le nombre de points services est calculé au *pro rata temporis*, sur la base de **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS**.

24 - 2 - 2 CONSTATATION DE LA CONSOMMATION DES POINTS SERVICES

A l'issue de chaque trimestre, le Service coordonné et le Titulaire constatent, sur la base des retours des services bénéficiaires, par un rapport de consommation, l'utilisation des points services relevant du dispositif permanent et des points services relevant du dispositif complémentaire.

La collecte des retours des services bénéficiaires ainsi que l'émission du rapport de consommation sont à la charge du centre de compétences.

Le décompte des points services du dispositif permanent prend effet à compter de l'émission du rapport de consommation.

Le décompte des points services du dispositif complémentaire se fera à la date de démarrage de la prestation. Pour autant, la validation de la prestation n'est effective qu'à la réception du retour écrit du service bénéficiaire, celui-ci devant intervenir au plus tard dans les **SOIXANTE (60) JOURS** qui suivent la constatation en comité de suivi de la fin de la prestation. A défaut de retour dans ce délai, la prestation est réputée validée.

ARTICLE 25 : PÉNALITÉS

25 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Au-delà d'une période initiale de **QUATRE-VINGT DIX (90) JOURS**, à compter de la notification du marché subséquent, et sans préjudice des dispositions de l'article 8 - 1 - 2, chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent accord-cadre peut donner lieu à pénalités. Non exclusives les unes des autres et pouvant être cumulées, lesdites pénalités sont au total annuellement limitées à 5 % du montant du forfait annuel des services (MRedS).

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au Titulaire pour chaque période de facturation et précisent la partie pénalisante. A réception, le Titulaire dispose d'un délai de **TRENTE (30) JOURS** pour présenter ses observations. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché correspondant, indépendamment du recours direct de l'Administration en cas d'insuffisance des sommes dues.

25 - 2 : MONTANTS DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, toute méconnaissance de chacun des délais contractuels de livraison et/ou d'exécution prévus dans le présent accord-cadre par le Titulaire de son seul fait, entraînera, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS (€) HORS TAXES (HT)** par jour de retard et par prestation.

25 - 3 : PRÉCISIONS

L'application des pénalités figurant ci-avant n'est pas exclusive des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution d'un marché passé sur la base du présent accord-cadre peut donner lieu et, en particulier, de la résiliation dudit marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS ou d'une action en dommages intérêts, déduction faite des pénalités déjà versées.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 32 du CCAG/FCS., les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Titulaire à l'égard de l'Administration au titre des dommages directs est limitée au cumul des montants annuels payés par l'Administration à la date de l'occurrence du problème à l'origine de cette responsabilité.

En ce qui concerne les Services en ligne, la responsabilité du Titulaire à l'égard d'un Service Coordonné pour tout incident donnant lieu à réclamation, est limitée au montant payé par le Service Coordonné pour le Service en ligne au cours des douze mois précédant l'incident.

En ce qui concerne les Produits et les Services fournis à titre gratuit par le Titulaire au profit de l'Administration ou les codes que cette dernière est autorisée à redistribuer à des tiers à titre gratuit, sans obligation de paiement à l'égard du Titulaire, la responsabilité du Titulaire ne peut excéder 6000 euros hors taxes.

Toutefois, ces limitations pécuniaires ne s'appliquent pas aux responsabilités résultant d'une violation par le Titulaire de ses obligations en vertu de l'article intitulé « Confidentialité », « Garantie d'éviction », ni à la responsabilité en cas de préjudices corporels ou de décès causés par un acte de négligence du Titulaire ou de ses employés ou mandataires ou en cas de fausses déclarations.

Quel que soit le fondement de l'action et dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect (notamment les préjudices financiers tels que les pertes de bénéfices ou d'économies, interruptions d'activité ou pertes d'informations commerciales) résultant de, ou lié au présent accord-cadre, même si elles ont été prévenues de l'éventualité de tels dommages ou si cette éventualité était prévisible. Toutefois cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité de chacune des parties envers l'autre en cas de violation de des obligations de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

27-1 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES PRODUITS ÉDITÉS PAR LE TITULAIRE

Sauf stipulation contraire du Titulaire, l'utilisation de tout Produit que le Titulaire concède sous licence à l'Administration est régie par les droits d'utilisation des Produits applicables à chaque Produit et chaque version (en ce compris les conditions des services en ligne) ainsi que par les termes du contrat de licence en vertu duquel l'Administration a, en cas d'option d'achat, acquis le Produit en question. La version la plus récente des droits d'utilisation des Produits devra être mise à la disposition des Utilisateurs des Services coordonnés sur le site internet [REDACTED] et via le centre de compétences.

Conformément aux articles L.122-6 et suivants du code de la propriété intellectuelle et par dérogation à l'article 26 du CCAG/FCS, le Titulaire ne transfère pas les droits de propriété relatifs aux Produits sous licence.

Sauf autorisation expresse du Titulaire, l'Administration n'est dans ce cadre pas autorisée à sous-licencier ou louer les logiciels.

Dans l'hypothèse où l'Administration décèle une non-conformité, elle s'engage, conformément à l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, à ne pas procéder aux actes prévus aux alinéas 1 et 2 de

l'article L.122-6 sans l'autorisation préalable et écrite du Titulaire. En retour, ce dernier s'oblige à procéder lui-même aux corrections nécessaires selon les modalités précisées à l'article 8 - 1 - 1 du présent document.

L'Administration s'engage à ne pas effectuer ou permettre le désassemblage, la décompilation ou l'ingénierie à rebours des Produits, sauf dans la toute mesure requise prévue par la loi pour assurer l'interopérabilité avec d'autres Produits.

Les Correctifs sont concédés sous licence conformément aux conditions de licence applicables au Produit auquel ils sont associés. Si les Correctifs ne sont pas fournis pour un Produit particulier, toutes autres conditions d'utilisation accompagnant les Correctifs et fournies par le Titulaire s'appliquent. Si ces conditions d'utilisation ne sont pas fournies, une licence d'utilisation non exclusive, perpétuelle et intégralement payée est concédée à l'Administration, l'autorisant ainsi à utiliser et à reproduire les Correctifs exclusivement à des fins internes. L'Administration n'est pas autorisée à modifier les Correctifs, à en changer le nom de fichier ou à les associer à du code informatique non fourni par le Titulaire.

27 - 2 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES SERVICES FOURNIS PAR LE TITULAIRE

27 - 2 - 1 : ŒUVRES PRÉEXISTANTES

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution de l'accord-cadre des procédés ou Produits commerciaux couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même, par voie de licence à la date de conclusion dudit accord-cadre ou en cours d'obtention à cette date, il en informe le Service centralisateur par écrit avant la notification de tout marché subséquent.

Le Titulaire remet, dans le cas où ces procédés ou Produits Commerciaux devraient être incorporés dans les résultats, une déclaration attestant qu'à la date où ces éléments seront utilisés, et pour leur durée prévisible d'utilisation, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces procédés ou Produits commerciaux, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces Produits commerciaux et ces procédés dans la réalisation du présent accord-cadre.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou Produits commerciaux ainsi transmis et garantit l'Administration contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces Produits commerciaux et procédés (cf. article 13 - 3 du présent document).

Tous les droits sur le code informatique ou sur la documentation écrite, élaboré ou obtenu de toute autre manière par ou pour les parties en dehors du cadre de ce contrat (les « Œuvres préexistantes ») restent l'entière propriété de la partie fournissant les Œuvres préexistantes. Pendant la prestation de services, chacune des parties concède à l'autre (et le cas échéant, aux fournisseurs du Titulaire) une licence provisoire et non exclusive lui permettant d'utiliser, de reproduire et de modifier l'une quelconque de ses Œuvres préexistantes fournies à l'autre partie, exclusivement pour remplir ses obligations dans le cadre des services.

Le Titulaire concède à l'Administration, à compter du paiement de l'intégralité des montants dus, une licence non exclusive, perpétuelle et intégralement payée permettant à l'Administration d'utiliser, de reproduire et de modifier (le cas échéant) toute Œuvre préexistante du Titulaire fournie à l'Administration dans le cadre d'un Livrable, uniquement sous la forme fournie à l'Administration et exclusivement pour les besoins internes de l'Administration.

La licence de l'Œuvre préexistante du Titulaire est concédée sous réserve que l'Administration se conforme aux termes du présent accord-cadre.

27 - 2 - 2 : ÉTENDUE DES DROITS CONCERNANT LES LIVRABLES DU MARCHÉ

Le Titulaire concède à l'Administration, à compter du paiement de l'intégralité des montants dus, une licence non exclusive pour la durée des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables (autre que les Produits, Correctifs, Livrables ou œuvres préexistantes) que le Titulaire a développé ou qui a été développé en collaboration avec l'Administration et qui a été livré à l'Administration à l'issue des prestations.

Cette licence permet à l'Administration d'utiliser, de reproduire, de modifier et de distribuer les Livrables à quelque fin que ce soit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation d'exercer l'un quelconque de ces droits et sans être tenu à une quelconque obligation de comptabilité ou de paiement de redevances supplémentaires.

L'Administration s'engage à exercer ses droits sur les Livrables pour ses besoins professionnels internes exclusivement, et à ne pas revendre ni distribuer les Livrables à des tiers. Chacune des parties sera seule propriétaire de toute modification qu'elle effectue à partir des Livrables.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

28-1 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À PRODUIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Titulaire doit fournir les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le Titulaire ne fournit pas ces documents, l'Administration lui notifie par écrit une mise en demeure assortie du délai dont il dispose pour fournir ces documents. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Selon l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire du marché encourt soit une pénalité d'un montant de 5% du montant minimum du marché, soit la résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

28-2 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire que si, durant le marché, son entreprise est en difficulté sur le plan judiciaire, elle doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur dans les **QUINZE (15) JOURS** qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire, dans le cadre d'exécution du marché.

28-3 : COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFÉRENT AUX DONNÉES DU TITULAIRE

Le Titulaire du marché s'engage à prévenir le service facturation de l'Administration contractante de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET, etc.) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement la suspension du délai global de paiement.

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et concernant les dispositions relatives à la sous-traitance, ainsi qu'à la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le Titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire du marché se trouve dans l'obligation de déclarer au pouvoir adjudicateur la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir et la part des prestations revenant à chacun d'eux. A cet égard, pour ce qui concerne les Services en Ligne, l'Administration accepte les sous-traitants du Titulaire participant à la fourniture des Services en Ligne et dont la liste est fournie par ce dernier.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions prévues aux articles 109 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent aux sous-traitants à hauteur du montant des prestations effectuées.

ARTICLE 30 : NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE

Il est délivré au Titulaire du marché, à sa demande, en unique exemplaire, une copie certifiée conforme à l'original du marché subséquent, pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

ARTICLE 31 : PROTECTION DU SECRET / SÉCURITÉ

Le Titulaire s'engage, pour l'exécution de chacun des marchés subséquents conclu dans le cadre du présent accord-cadre, à respecter l'ensemble des dispositions mentionnées à l'ARTICLE 11 des dispositions administratives relatives à l'accord-cadre.

ARTICLE 32 : SERVICE LIQUIDATEUR ET PAYEUR

Chacun des services coordonnés renseignera le Titulaire lors de l'émission d'un marché à bons de commande sur l'ensemble des éléments suivants :

- Le service liquidateur auquel doivent être adressées les factures et chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement ;
- Le comptable assignataire chargé des paiements, qui est l'agent comptable ;
- L'ordonnateur principal ou secondaire chargé d'émettre le mandat, qui est le chef du service. Ce fonctionnaire est également chargé de fournir au Titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du marché, les documents prévus par les articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (état sommaire des fournitures effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus).

ARTICLE 33 : DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG/FCS)

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre font référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS).

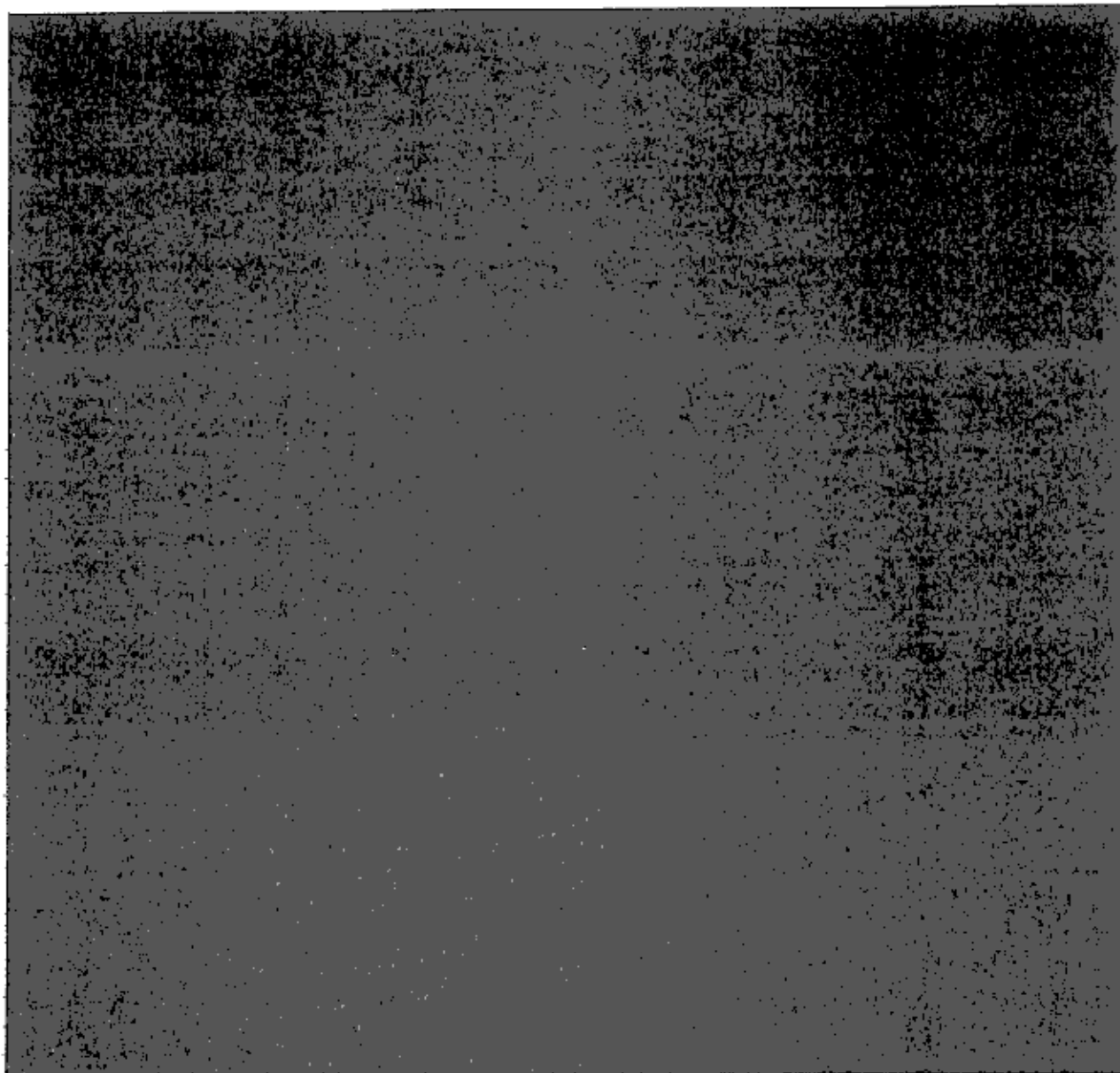
Dispositions contractuelles relatives aux marchés subséquents	Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services
Article 2.1	Article 4.1
Article 25.2	Article 14
Article 27.1	Article 26

ANNEXES

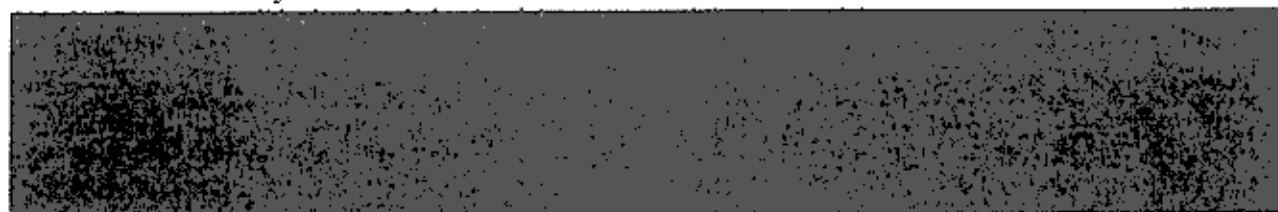
- ANNEXE 1 : Liste des services coordonnés parties prenantes à l'accord-cadre ;
- ANNEXE 2 : Modèle d'acte d'engagement type de marché subséquent ;
- ANNEXE 3 : Liste des unités d'œuvre relatives aux technologies Microsoft ;
- ANNEXE A : Vision cible du service coordonné (à remettre avec les documents du marché subséquent) ;
- ANNEXE B : Liste des représentants opérationnels (à remettre avec les documents du marché subséquent) ;



**ANNEXE N° 3 : LISTE DES UNITÉS D'OEUVRE RELATIVES AUX
TECHNOLOGIES MICROSOFT**



1.6. Famille Cyber Sécurité



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]